

[Texte]

Subsection 91.24 of the Constitution Act of 1867 makes reference to the fact that the federal government is the primary government having the legislative jurisdiction to interface with Indians and lands reserved for Indians. Pursuant to that jurisdictional power, the federal government has put in place the Department of Indian Affairs and the Indian Act.

Since 1939, in a reference case re "Eskimos", the Supreme Court of Canada made it very clear that the Inuit people were covered under subsection 91.24. However, the Métis have found themselves throughout this time in this jurisdictional limbo. This past year we celebrated 125 years of Canadian confederation. In those 125 years of Canadian confederation since the Constitution was put in place by the fathers of Confederation our people have been in this jurisdictional limbo, where we come forward to the federal government and we say we also fall under subsection 91.24 and it's the federal government that has primary jurisdiction to interface with the Métis and basically the federal government has put forth the self-serving argument that we don't fall under that section and we should pursue our arguments and our interests with provincial governments. On the other hand, the provincial governments are of the same view as the Métis Nation, that we do indeed fall under subsection 901(24).

So we're thrown back and forth and we find ourselves in this jurisdictional limbo. That has a major negative impact on our people, because we have a situation where both levels of government are not prepared, in a major way, to address Métis issues and Métis concerns, because of that jurisdictional limbo we find ourselves in.

In the area of land claims, for example, the federal government has in place its comprehensive and specific land claims policy. The Métis, unlike other aboriginal people, are not covered by that land claims policy. The argument that is made by the federal government, either expressly or implicitly, is that we are not covered by that land claims policy because jurisdictionally the federal government does not have responsibility for the Métis.

So we are not even in a position to file for a land claim in this country. We've had no resolution of Métis land claims. We don't even have a process available to us.

The only process that's available to us, if we choose to exercise it, is to file a statement of claim in the courts. That's something the Manitoba Métis Federation has done. I will provide a bit of background on that.

Over ten years ago now the Manitoba Métis Federation filed a statement of claim in the lower courts in Manitoba. It took 10 years to litigate on procedural issues. The Crown argued that today's Métis had no standing, or right, to be in court,

[Traduction]

Le paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 précise que le gouvernement fédéral a l'autorité législative exclusive sur les Indiens et les terres réservées pour les Indiens. En vertu de ce pouvoir, le gouvernement fédéral a créé le ministère des Affaires indiennes et adopté la Loi sur les Indiens.

En 1939, dans une affaire qui lui a été renvoyée au sujet des *Esquimaux*, la Cour suprême du Canada a précisé très clairement que le paragraphe 91(24) s'applique au peuple Inuit. Or, pendant tout ce temps, les Métis ont toujours vécu dans un vide au niveau des compétences. L'année dernière, nous avons célébré le 125^e anniversaire de la Confédération canadienne. Les pères de la Confédération ont adopté la Constitution canadienne il y a 125 ans, et les Métis ont toujours vécu depuis dans un vide au niveau des compétences. Nous affirmons au gouvernement fédéral que le paragraphe 91(24) s'applique aussi à nous et que c'est le gouvernement fédéral qui a l'autorité législative exclusive sur les Métis. Le gouvernement fédéral réplique essentiellement par un argument qui sert ses fins en affirmant que cet article ne s'applique pas à nous et que nous devons défendre nos intérêts auprès des gouvernements provinciaux. Par ailleurs, les gouvernements provinciaux sont du même avis que la nation métisse et affirment que nous sommes en fait régis par le paragraphe 91(24).

On se renvoie donc la balle et nous vivons dans un vide au niveau des compétences. Cette incertitude a des retombées négatives très importantes sur les Métis parce que nous nous retrouvons dans une situation où les deux paliers de gouvernement sont loin d'être disposés à répondre aux questions et aux préoccupations des Métis à cause de ce vide au niveau des compétences.

Dans le domaine des revendications territoriales, par exemple, le gouvernement fédéral a adopté une politique sur les revendications territoriales globales et particulières. Contrairement à d'autres peuples autochtones, les Métis ne sont pas visés par cette politique sur les revendications territoriales. Le gouvernement fédéral soutient explicitement ou implicitement que nous ne sommes pas visés par cette politique sur les revendications territoriales parce qu'il n'a aucune responsabilité à l'égard des Métis.

Nous ne pouvons donc même pas présenter une revendication territoriale au Canada. Aucune revendication territoriale des Métis n'a été réglée et nous n'avons même pas accès à un mécanisme à cet égard.

Le seul mécanisme auquel nous avons accès, si nous décidons d'y avoir recours, consiste à présenter une demande introductive d'instance devant les tribunaux. La «Manitoba Métis Federation» l'a fait. Je vais vous donner quelques détails à ce sujet.

Il y a maintenant plus de dix ans que la «Manitoba Métis Federation» a présenté une demande introductive d'instance devant les tribunaux de première instance du Manitoba. Il a fallu dix ans pour régler des questions de procédure. La